



Novembre 2017

## FICHE TECHNIQUE

Application du protocole P.P.C.R  
Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations

### PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL & BIADMISSIBLES

- >P2 - RECLASSEMENT
- >P3 - COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT BRUT ?
- >P3 - LES MODALITÉS DE L'AVANCEMENT
- >P3 - APPLICATION DU PPCR AUX PROFESSEURS BI-ADMISSIBLES
- >P4 - PROMOTION À LA HORS CLASSE
- >P5 - PROMOTION À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE



Le Ministre des Comptes et de la Fonction Publics a annoncé le 16/10/2017 le report à l'année 2019 des mesures prévues par le PPCR pour l'année 2018. (Les INM au 01/01/2018 et au 01/01/2019 qui figurent sur les tableaux le sont à titre indicatif).

Le transfert «prime-points» annoncé pour le 01/01/2018 est par conséquent gelé. Cette mesure aura une incidence

- sur le montant de la pension des collègues qui souhaitaient partir en retraite après janvier 2018
- sur le montant des HSA, des HSE et des heures d'interrogation qui est calculé sur la base de l'I.N.M.

## RECLASSEMENT

Reclassement à compter du 1/09/17 des professeurs de lycée professionnel et des professeurs de lycée professionnel biadmissibles de la **classe normale** Textes de référence : Décrets n°2017-786 et n°2017-789 du 5 mai 2017

Échelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM		Durée du nouvel échelon
			PLP et PLP biadmissibles		
2 (≥ 9 mois)	-> 3	non	440 ^		2 ans
			445 **		
			448 ***		
3 (≥ 1 an)	-> 4	non	453 *		2 ans
			458 **		
4 (< 2 ans)	-> 4	oui	461 ***		2 ans
			466 *		
4 (≥ 2 ans)	-> 5	non	471 **		2 ans et 6 mois
			476 ***		
			478 *		
5 (< 2 ans et 6 mois)	-> 6	oui	483 **		3 ans ou 2 ans****
			492 ***		
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 6	non	506 *		3 ans
			511 **		
6 (< 3 ans)	-> 7	non	519 ***		3 ans
			542 *		
6 (≥ 3 ans)	-> 7	oui	547 **		3 ans 6 mois ou 2 ans 6 mois****
			557 ***		
7 (< 3 ans)	-> 8	non	578 *		4 ans
			583 **		
7 (≥ 3 ans)	-> 8	oui	590 ***		4 ans
			620 *		
8 (< 3 ans et 6 mois)	-> 9	non	625 **		4 ans
			629 ***		
8 (≥ 3 ans et 6 mois)	-> 9	oui	664 *		4 ans
			669 **		
9 (< 4 ans)	-> 10	non	673 ***		4 ans
			669 **		
9 (≥ 4 ans)	-> 10	oui	664 *		4 ans
			669 **		
10 (< 4 ans)	-> 11	non	669 **		4 ans
			673 ***		
10 (≥ 4 ans)	-> 11	oui	664 *		4 ans
			669 **		
11	-> 11	non	669 **		4 ans
			673 ***		

\* au 1/9/17

\*\* au 1/1/18

\*\*\* au 1/1/19

\*\*\*\* accélération de carrière de 1 an pour 30% des collègues

Lorsque l'ancienneté antérieure est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder dans la nouvelle carrière à l'échelon supérieur, on accède immédiatement à ce dernier, sans conservation d'ancienneté.

## COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT BRUT

Depuis le 01/02/2017 la valeur annuelle du traitement brut indice 100 est de 5 623,23 €

Pour calculer son traitement brut mensuel, il faut multiplier son **Indice Nouveau Majoré (I.N.M.)** par cette valeur puis diviser le résultat par 1200.

Ainsi pour un INM égal à 500 le traitement brut mensuel à compter du 01/09/2017 est de  $500 * 5623,23 : 1200 = 2\ 343$  euros.

## LES MODALITÉS DE L'AVANCEMENT

Pendant l'année scolaire 2017-2018 les CAPA étudieront uniquement les avancements accélérés au 7<sup>ème</sup> et au 9<sup>ème</sup> échelon (bonification d'un an).

Seuls seront concernés les Professeurs de Lycée Professionnel atteignant au cours de cette année scolaire 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon ou 2 ans et demi dans le 8<sup>ème</sup>. Les promotions éventuelles seront fondées sur les notations administratives de 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017.

Tous les autres personnels avanceront au nouveau rythme unique. Les personnels non promus en 2016-2017 peuvent donc l'être dès cette année. **Contactez le SNALC**

En 2018-2019 débiteront les avancements d'échelon accélérés au 7<sup>ème</sup> et au 9<sup>ème</sup> échelon fondés sur le rendez-vous de carrière 2017-2018.

Un Professeurs de Lycée Professionnel en congé parental conserve ses droits à avancement d'échelon pour leur totalité la 1<sup>ère</sup> année, puis pour moitié les années suivantes. *Loi n°2012-347 du 12/03/2012*

## APPLICATION DU PPCR AUX PROFESSEURS DE LP BI-ADMISSIBLES

Les Professeurs de Lycée Professionnel **rémunérés à la date du 31 août 2017 sur la grille indiciaire des professeurs biadmissibles** sont intégrés dans la grille des PLP, avec une bonification indiciaire. *Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 Art129*

Echelon	I N M certifié 01/09/2017	Bonification indiciaire (B I)	Traitement 01/09/2017 (I N M+ B I)
2	436	4	440 *
3	440	4	444
4	453	12	465
5	466	25	491
6	478	33	511
7	506	32	538
8	542	36	578
9	578	45	623
10	620	46	666
11	664	30	694

\*Les enseignants au 1<sup>er</sup> échelon pourront demander le maintien de leur INM (407)

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'entrée de nouveaux Professeurs de Lycée Professionnel dans la grille des biadmissibles est fermée.

En cas d'une seconde admissibilité au concours, il ne sera plus possible après cette date de bénéficier de cette bonification indiciaire.

**Le SNALC dénonce cette nouvelle attaque contre l'agrégation qui pénalise ceux qui ont préparé et passé les épreuves d'un concours difficile.**

*Textes de référence : Décrets n°2017-786 et n°2017-789 du 5 mai*

## PROMOTION À LA HORS CLASSE

Tous les Professeurs de Lycée Professionnel à la hors-classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont reclassés à l'échelon moins 1 de leur grade (voir tableau ci-dessous).

L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon est conservée. Lorsque cette ancienneté est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder dans la nouvelle carrière à l'échelon supérieur de la hors-classe, on y accède immédiatement, sans conservation d'ancienneté.

Avec la mise en œuvre du PPCR, les Professeurs de Lycée Professionnel et les Professeurs de Lycée Professionnel biadmissibles sont promouvables à la hors classe non plus à partir du 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale mais à partir du 9<sup>ème</sup> échelon, après deux ans au moins d'ancienneté

L'examen du tableau d'avancement au grade de la hors classe est annuel.

Au cours de l'année scolaire 2017-2018 les propositions de promotion s'appuieront sur un barème national prenant en compte :

- l'ancienneté dans la plage d'appel à la hors classe (2 ans d'ancienneté au moins dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale).
- Les notations administrative 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017

A partir de l'année scolaire 2018-2019 les propositions de promotion s'appuieront sur un barème national prenant en compte l'ancienneté des personnels dans la plage d'appel à la hors classe (à partir de 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon) et l'avis du Recteur à l'issue du rendez-vous de carrière 2017-2018 pour ceux qui en relèvent ( pour les autres personnels, ce seront les notations administrative 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017).

Reclassement / avancement en <b>hors-classe</b> des PLP				
Echelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon
4	-> 3	oui	652*	2 ans et 6 mois
			657**	
			668***	
5 (< 2 ans et 6 mois)	-> 4	oui	705*	2 ans et 6 mois
			710**	
			715***	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 5	non	751*	3 ans
			6	
7	-> 6	oui	763***	3 ans à compter du 1/1/2020
			793*	
			798**	
Au 1/01/2020	(≥ 3 ans) -> 7	sans objet	806***	
* au 1/9/17	** au 1/1/18	*** au 1/1/19	821	

L'augmentation au 1/1/2018 correspond au deuxième transfert «prime-points»

## PROMOTION À LA CLASSE

Le PPCR crée une classe exceptionnelle comme débouché de la hors classe.

Les promotions à la classe exceptionnelle qui auront été décidées en CAPA au cours de l'année 2017- 2018 entreront en vigueur rétroactivement, à compter du 01/09/2017.

La classe exceptionnelle est accessible :

- Pour 80% du contingent, aux Professeurs de Lycée Professionnel ayant au moins atteint le 3<sup>e</sup> échelon de la hors-classe et ayant exercé en éducation prioritaire, dans l'enseignement supérieur (y compris post-bac des lycées) ou ayant exercé les fonctions de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologique, (ex-Chefs de Travaux), aux Professeurs de Lycée Professionnel formateurs académiques ;
- Pour 20% du contingent, à tous les Professeurs de Lycée Professionnel ayant atteint le dernier échelon de la hors-classe.

Le contingent d'accès à la classe exceptionnelle sera porté progressivement à 10 % de l'effectif total du corps.

Comme on le voit, les possibilités d'accès sont prohibitives. Une très large majorité d'entre elles est réservée à un nombre réduit de Professeurs de Lycée Professionnel, exerçant des fonctions très spécifiques.

Accès à la <b>classe exceptionnelle des Professeurs de Lycée Professionnel</b>				
Échelon détenu dans la nouvelle hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnelle	INM	Durée échelon	
3 (< 2 ans et 6 mois)	-> 1	690 *	2 ans	
		695 **		
3 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 2	730 *	2 ans	
		735 **		
4 (< 2 ans)	-> 3	770 *	2 ans	
4 (≥ 2 ans)		775 **		
5 (< 2 ans et 6 mois)	-> 4	825 *	3 ans	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)		830 **		
6				
7				
1 <sup>er</sup> accès au 5 <sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle à	-> 5	<b>1<sup>er</sup> chevron</b>	890 **	1 an
		<b>2<sup>ème</sup> chevron</b>	925 **	1 an
		<b>3<sup>ème</sup> chevron</b>	972 **	

\* au 1/9/17

\*\* au 1/1/18